

Projet de loi n°57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Synthèse des recommandations du
Mémoire du Réseau des Carrefour jeunesse-emploi du
Québec

Présenté à la Commission des affaires sociales



Octobre 2004

Synthèse des recommandations

2.1 Quelques prémisses

1. Que l'expertise des Carrefour jeunesse-emploi soit reconnue et mise à profit dans l'application du programme Alternative jeunesse;
2. Que les Carrefour jeunesse-emploi soient dotés d'un mandat clair en la matière et qu'ils disposent des ressources financières et humaines nécessaires.

2.2 Le volontariat

3. Qu'il soit clairement stipulé dans le projet de loi que la participation au programme Alternative jeunesse n'est pas obligatoire, mais totalement volontaire.
4. Que les mesures qui seront mises en place dans le cadre de l'Alternative jeunesse fasse aussi l'objet d'un choix volontaire de la part du jeu

2.3 La souplesse et l'approche personnalisée

5. Que la notion d'intervention souple et adaptée aux besoins des personnes soit renforcée à l'article 67 et non laissée à la discrétion du ministre tel que le projet de loi est libellé actuellement;
6. Que, dans la mise en œuvre du programme, l'autonomie et la flexibilité des intervenants du milieu concernant l'accueil des participants, la gestion des heures et des modes d'intervention (individuel, groupe, choix des activités et démarches, etc.) ainsi que la façon d'effectuer les interventions de suivi soient reconnues et respectées;
7. Que, dans l'évaluation du programme, des indicateurs de résultats en cohérence avec une telle approche soient élaborés.

2.4 La continuité de services et l'approche globale

8. Qu'en plus de favoriser la continuité de services entre tous les acteurs locaux et régionaux, le gouvernement garantisse la disponibilité des ressources dans les ministères, organismes, collectivités et institutions concernés;
9. Que la mise en œuvre du programme Alternative jeunesse reconnaisse et promeuve la capacité des collectivités à créer des partenariats permettant de mieux répondre aux besoins des jeunes adultes.

3.1 Le montant de l'allocation jeunesse

10. Qu'il soit clairement inscrit dans la loi que la prestation ou l'allocation accordée pour la participation au programme Alternative jeunesse est constituée de la prestation de base consentie dans le programme d'aide sociale, majorée d'un montant calculé en fonction des besoins et de la situation de l'adulte et de sa famille, des besoins inhérents à ses obligations personnelles et familiales ainsi que des besoins liés à sa participation.

3.2 Le versement de l'allocation

11. Que les allocations de participation au programme Alternative jeunesse soient versées directement par les intervenants concernés.

3.3 La contribution parentale

12. Que le projet de loi édicte clairement que la contribution parentale n'est pas considérée dans le calcul de la prestation versée aux participants au programme Alternative jeunesse;
13. Que les travailleurs communautaires et les intervenants du milieu aient un droit de regard sur l'évaluation de l'exclusion au calcul de la contribution parentale.

4. Les droits et obligations

14. Que l'accès à la couverture des frais pour soins médicaux, de la vue et dentaires;
15. Que l'accès à tous les autres avantages consentis aux autres citoyens dans une situation similaire (aide juridique, droits de recours, etc.).

5. Quelques autres considérations

16. Compte tenu du précédent qui serait créé par l'article 53 du projet de loi, nous recommandons au gouvernement de l'abroger.
17. Que le législateur clarifie l'article 38 à la lumière des considérations exprimées ci-dessus